



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE



« La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres ; c'est la liberté d'en avoir une ».

Jean-Marie Matisson - Président du Comité Laïcité République

Les déclarations philosophiques et les rappels historiques qui sont indiqués dans la Charte de la laïcité ci-dessous sont nécessaires à la compréhension de l'esprit laïc et républicain ; esprit qui fournit le socle de cette charte et des applications concrètes dans les domaines de la cité auxquelles elle se réfère.



1. PRÉAMBULE

Eu égard :

- à l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* »,
- à la Constitution du 4 octobre 1958, « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »,
- aux principes fondateurs de la République et aux grands principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la commune de Ramonville Saint-Agne, fidèle à ces principes et à ses engagements républicains, publie solennellement la Charte de la laïcité ici présentée.



2. ÉNONCÉ DES PRINCIPES

La Charte de la laïcité a pour but de fixer les règles du vivre ensemble dans la cité, dans le respect de tou.te.s et de chacun.e. Cette charte se fonde sur la tolérance, socle de l'acceptation de l'autre et ciment de la fraternité.

La laïcité repose sur de grands principes, parmi lesquels :

• **La liberté de conscience, liberté de culte et liberté d'expression**

La liberté de conscience et de culte se réfère au droit d'être croyant.e ou de ne pas l'être ; à la liberté de culte si on l'est ; au droit de changer de religion ou de conviction.

La liberté d'expression réside dans le fait de pouvoir dire ou ne pas dire ce que chacune et chacun pense et croit. Elle prolonge le principe même de liberté républicaine, qui donne à chacun.e sa liberté de croire et ne pas croire : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

• **La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses**

Tout comme il y a séparation de l'État et de l'Église, la laïcité suppose la séparation de la municipalité et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple citoyen, et la municipalité de Ramonville - qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte - ne saurait s'ingérer dans le fonctionnement des organisations religieuses présentes sur son territoire.

• **L'égalité de tou.te.s devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions**

Le principe d'égalité de tou.te.s devant la loi, qui se doit d'être la même pour tou.te.s, « *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Aucun individu ou groupe d'individus ne peut se prévaloir de privilèges qui ne sont pas garantis par la loi ; c'est le fondement même de l'égalité en droits.

Le principe de neutralité constitue son corollaire. Il implique que les services publics ne doivent faire aucune distinction de traitement

entre les usagers selon leurs opinions, leur origine ou leur sexe. Le service public doit par conséquent être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires, des usagers et des administré.e.s. Les principes d'égalité et de neutralité assurent au demeurant la possible application du principe d'égalité de traitement.



3. ENGAGEMENTS

La municipalité s'inscrit dans les principes de la laïcité et s'engage en ce sens sur les points suivants :

1. Concernant le service de restauration scolaire

L'égalité de traitement de toutes et tous est une des orientations majeures de l'actuelle municipalité. C'est pourquoi, en réponse à certaines spécificités alimentaires, dans les cantines scolaires sont servis des menus diversifiés. Dans la mesure où cette modalité facilite le vivre-ensemble et comme le législateur l'y autorise, la municipalité s'engage à proposer des repas diversifiés à la cantine permettant que chaque enfant puisse faire un choix parmi les offres qui lui sont faites.

2. Concernant les bâtiments publics

Elle s'engage à ce que les bâtiments dépendant de ses prérogatives respectent une stricte neutralité selon la loi : « Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » (loi de décembre 1905). Cette disposition concerne également les vestiges historiques présents sur le territoire de la commune.

3. Concernant les inhumations

Elle s'engage, lorsque cela est possible, à offrir la possibilité à des personnes le désirant d'être inhumées dans le respect de leurs coutumes, dans la mesure où ces coutumes ne contreviennent pas aux règles républicaines en la matière, qui autorisent tout signe religieux sur les tombes (article L 2218-9 du Code général des collectivités territoriales). Elle se fonde sur la circulaire de 1975 qui prévoit cette possibilité, renouvelée en 2008, et qui stipule que « les maires sont invités à user des pouvoirs qu'ils détiennent pour réserver (...), si la demande leur est présentée, et à chaque fois que le nombre d'inhumations le justifiera, des carrés spéciaux dans les cimetières existants ». Cette disposition est réputée valable pour toutes les confessions, conformément à l'esprit laïc et aux valeurs de tolérance et de respect qu'elle promeut.

4. Concernant l'égalité de traitement

La municipalité de Ramonville s'engage, de façon renouvelée, à n'établir aucune discrimination entre ses administré.e.s et à veiller à leur égalité en droits. En plein accord avec les lois républicaines, elle adopte une position de neutralité quant aux religions, mais en retour nul ne peut se prévaloir de sa religion pour enfreindre les lois et les droits de la cité. Elle s'engage également à ce que ses élu.e.s, ses agents publics et ses salarié.e.s s'abstiennent de manifester leurs convictions religieuses et respectent rigoureusement leur devoir de stricte neutralité quant à la croyance réelle ou supposée des citoyens. À cet effet, elle affiche dans ses locaux et de manière visible pour tou.te.s la Charte de la laïcité dans les services publics.



Ces derniers ne peuvent avoir ni comportement préférentiel, ni comportement discriminatoire. La municipalité de Ramonville assure ainsi l'égalité des citoyen.ne.s face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Aussi, le port de signes ou tenues par lesquels les agents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est strictement interdite car enfreignant le principe de neutralité.

5. S'agissant de la dissimulation des visages dans les lieux publics

La mairie de Ramonville Saint-Agne se réfère à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics et à la circulaire qui en est issue. Depuis le 11 avril 2011, il est interdit de porter, dans les lieux publics, une tenue destinée à dissimuler le visage.

Une interdiction qui s'applique à toute personne physique, quels que soient son âge, son sexe, sa religion, sa nationalité et qu'elle soit ou non résidente de la commune.

6. S'agissant de la liberté d'expression citoyenne

La municipalité de Ramonville promeut la citoyenneté, notamment au moyen de la liberté d'expression. La mise en place de conseils de quartier et d'un élu à la démocratie locale facilite cette participation citoyenne. La liberté d'expression doit s'exercer dans le respect d'expressions diverses, voire contradictoires, et être exempte de tout propos discriminatoire, raciste, sexiste et de tout propos violent en général.

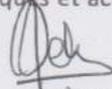
7. Concernant le soutien aux démarches associatives

- L'octroi de subventions, le prêt de salles et la participation aux manifestations associatives organisées par la municipalité (forum des Associations, Assises de la Vie associative, etc.) se font sous couvert de la signature de la présente Charte de la laïcité.

- Comme corollaire, toute association est tenue de respecter les principes de laïcité dans ses activités, qui ne peuvent de fait être discriminatoires ou inclure l'exercice d'un culte proprement dit.

- Le prêt de salles municipales, sollicité par écrit à l'attention de M. le Maire, est accordé sur la base suivante : les salles municipales mises à disposition ne peuvent en aucun cas être le lieu d'exercice d'une religion, quelle qu'elle soit. Ces salles municipales demeurent le lieu de tous, sans exclusive, mais ne relèvent en aucun cas d'activités confessionnelles. Elles doivent pouvoir accueillir des événements libres d'accès ou réservés aux adhérent.e.s de l'association qui en bénéficie, dans un respect de la mixité et être exempts de tout propos discriminatoire, raciste, sexiste et de tout propos violent en général. De la même façon, les associations ramonilloises sont tenues dans ces locaux d'avoir des pratiques et activités diverses mais se gardant de tout prosélytisme.

Pour l'association AITE
le 11/05/2020


Guy Brisson
Président